



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 47027

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre de la defense sur les dispositions qui concernent les dispenses des obligations du service national. Il lui demande, compte tenu du processus de professionnalisation des armees qui est prevu et de la conjoncture economique qui entraine des difficultes en matiere d'emploi, s'il ne faut pas tenir compte, des maintenant, des incidences de l'incorporation sur la carriere professionnelle des jeunes gens et eviter que certains perdent leur emploi. Il en va de meme pour les etudiants en derniere annee, qui effectuent des stages dans des entreprises, avec, a l'issue, une offre de contrat d'embauche.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le President de la Republique a rendu publiques ses propositions en matiere de reforme du service national. Elles sont reprises et detaillees dans le projet de loi portant reforme du service national qui sera discute prochainement au Parlement. Il ressort des orientations gouvernementales que seuls seront incorpores, sur la periode 1997-2002, au titre du service national actuel, les jeunes Francais nes avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nes apres cette date seront progressivement appeles au rendez-vous citoyen puis pourront etre candidats a des volontariats civils et militaires. Tout au long de la periode de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modele d'armee professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le regime des dispenses qui leur est applicable reste donc conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national. Dans le cadre de la reintegration des jeunes gens dans leur ancien emploi, des mesures ont ete mises en place par le legislatureur afin de garantir les interets des appeles du contingent. Ainsi, aux termes de l'article L. 122-18 du code du travail, l'employeur d'un jeune homme titulaire d'un contrat de travail a duree indeterminee est tenu de le reintegrer dans le mois qui suit la date a laquelle il l'aura avise de son intention de reprendre son emploi. Ces dispositions s'appliquent sous reserve que l'emploi occupe n'ait pas ete supprime.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47027

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 66

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 385